

VD_OMNI AC.2021.0183 vom 20. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0183

FR: VD_OMNI AC.2021.0183 du 20 décembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0183 del 20 dicembre 2022

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/D. _____, E. _____, Municipalité de La Tour-de-Peilz, F. _____, G. _____, H. _____ | Recours de voisins contre les décisions de la Municipalité levant leurs oppositions et autorisant la suppression des couverts à voitures, la création de 13 places extérieures, la construction d'un chemin d'accès et la modification des aménagements extérieurs, sur des parcelles colloquées en zone de faible densité (dossier connexe AC.2020.0242). Les recours sont partiellement admis en tant qu'ils portent sur les aménagements extérieurs liés au projet de construction annulé dans le cadre de la procédure AC.2020.0242, à l'exception du chemin d'accès, destiné à desservir d'autres parcelles, qui est confirmé.

Erwägungen

E. 1

Les recours respectent les formes et le délai légal (cf. art. 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Les recourants sont respectivement propriétaires des parcelles n os 523, 573 et 529, voisines du bien-fonds litigieux. Ils ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente et ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur les recours.

E. 2

Dès lors que les décisions municipales du 12 août 2020 autorisant le projet de construction litigieux ont été annulées par arrêt distinct de ce jour (AC.2020.0242), ce projet devra être revu, de sorte que les aménagements complémentaires prévus par le permis de construire complémentaire, du 4 mai 2021, à savoir la suppression des couverts à voitures, la création de places de parc extérieures et la modification des aménagements extérieurs n'ont a priori plus d'objet et doivent être annulés. Ce permis sera en conséquence réformé en ce sens.

Reste à déterminer le sort du chemin d'accès autorisé et contesté par les recourants

B. _____ et C. _____. Dans la mesure où cet accès est également destiné à desservir d'autres parcelles, il se justifie d'entrer en matière sur ce point.

E. 3

publié in: RDAF 2003 I n° 59 p. 211). Un bien-fonds ne peut être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut être absorbé par le réseau routier ou s'il provoque des atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage (ATF 129 II 238 consid. 2; TF 1C_430/2015 du 15 avril 2016 consid. 3.1; 1C_246/2009 du 1er février 2010 consid. 2 et les références citées). Ainsi une voie, bien qu'étroite et sinueuse, remplit les conditions légales si elle permet à tous les véhicules usuels de gagner la ou les parcelles litigieuses en

respectant les règles de prudence qu'imposent les prescriptions de la circulation routière. Autrement dit, l'accès est suffisant lorsqu'il présente des conditions de commodité et de sécurité (pente, visibilité, trafic) tenant compte des besoins des constructions projetées et cela même si, en raison de l'accroissement prévisible du trafic, la circulation devient moins aisée et exige des usagers une prudence accrue (arrêt TF 1C_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 5.1; CDAP AC.2019.0270 du 17 août 2020 consid. 3b; AC.2019.0273 du 17 août 2020 consid. 8a et AC.2019.0223 du 25 mai 2020 consid. 4a). La question de savoir si, malgré son étroitesse, un accès est admissible dépend notamment du nombre de logements desservis et de la configuration des lieux (CDAP AC.2016.0219 du 19 janvier 2017 consid. 3a et AC.2013.0342 du 18 août 2014 consid. 6b/bb). b) Il s'agit en l'espèce pour l'autorité intimée de statuer sur la création d'un nouvel ouvrage d'équipement, qui devrait en principe respecter les normes dimensionnelles généralement applicables (normes VSS, fixant le gabarit des routes; cf. CDAP AC.2021.0182 du 12 avril 2022). Pour apprécier si un accès est suffisant, la jurisprudence cantonale se réfère aux normes VSS, qui sont prises en considération comme un avis d'expert – étant précisé que ces normes doivent être appliquées en fonction des circonstances concrètes et en accord avec les principes généraux du droit, dont celui de la proportionnalité et qu'elles ne constituent pas des règles de droit qui lieraient le tribunal (cf. TF 1C_481/2018 du 20 mai 2020 consid. 7.1; 1C_532/2012 du 25 avril 2013 consid. 3.1 et les références; CDAP AC.2017.0295 du 20 août 2018 consid. 4a/aa; AC.2014.0330 du 24 mai 2016 consid. 3b et AC.2014.0417 du 3 novembre 2015 consid. 9a/aa et les références). Ces principes valent également lorsque la réglementation communale contient un renvoi à ces normes (CDAP AC.2019.0093 du 13 mai 2020 consid. 4a/bb et les références citées). c) En l'occurrence, le chemin d'accès envisagé sera destiné à desservir une trentaine de véhicules, soit une vingtaine en relation avec le projet litigieux et une dizaine avec les projets sur les parcelles voisines au sud, n os 2674, 2675 et 2676. Certes, ce chiffre peut être amené à varier quelque peu, vu l'annulation du projet sur les parcelles n os 526, 2671, 2672 et 2673 et vu la contestation en cours concernant le projet sur la parcelle n° 2674. Si la tiers intéressée F._____ dispose d'un permis de construire en force concernant ses parcelles n os 2675 et 2676, comportant deux places de parc, il n'est pas non plus exclu qu'un second projet sur ces parcelles soit envisageable et de nature à augmenter le besoin en places de stationnement. Cela étant, le rapport L._____ se réfère à la norme VSS 40 050 qui prévoit, pour un chemin d'accès desservant environ 15 à 40 places un aménagement de type A ou de type B, ce qui implique une largeur minimale de 3 à 5 m. Ce rapport conclut que la voie de circulation prévue, de 3.50 m, est compatible avec le trafic engendré par ces projets combinés. Il est certes suggéré une possibilité de croisement sur le tronçon long d'environ une centaine de mètres, étant précisé qu'une possibilité de croisement a été prévue en amont, vers le débouché sur le chemin de *****, compte tenu de 7 places de stationnement prévues initialement à cet endroit. En l'état de la situation, vu l'annulation du projet litigieux dans la cause AC.2020.0242, les constructrices seront en mesure de configurer un nouveau projet tout en tenant compte des exigences de croisement, étant rappelé que le rapport précité se limite à suggérer une possibilité de croisement supplémentaire. L'appréciation de la Municipalité à cet égard ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Quant à la sortie sur le chemin de *****, la largeur de l'accès à cet endroit sera de l'ordre de 7 m selon les constructrices et la Municipalité, de sorte à assurer la sécurité du débouché. Le rapport L._____ relève certes qu'en ce qui concerne la visibilité sur le trottoir, l'impact de la haie sur la parcelle n° 527 est important. Ce rapport propose toutefois un aménagement

permettant d'améliorer la visibilité à cet endroit. La Municipalité fait sienne cette appréciation et se réfère par ailleurs aux normes VSS, en estimant que la visibilité sur une distance de 50 m sera respectée, nonobstant la courbure du chemin de ***** à l'est du débouché. Le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de cette appréciation. Quand bien même on ne sait pas exactement le nombre de places de stationnement qui seront finalement prévues, dans la mesure où l'on reste dans la fourchette de 15-40 places prévues dans la norme VSS 40 050, ce chemin d'accès doit être considéré comme convenable pour une trentaine de véhicules, étant rappelé qu'il est pour l'essentiel rectiligne, de sorte que la visibilité est bonne et permet d'assurer la sécurité du trafic. Le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de l'appréciation de l'autorité intimée, qui se fonde au demeurant sur les exigences préconisées par la norme VSS précitée. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours seront partiellement admis en tant qu'ils portent sur les aménagements extérieurs liés au projet de construction annulé dans le cadre de la procédure AC.2020.0242, à l'exception du chemin d'accès. Les décisions attaquées seront ainsi réformées en ce sens que l'autorisation délivrée, en tant qu'elle porte sur la suppression des couverts à voitures, la création de 13 places de parc extérieures et la modification des aménagements extérieurs, sera annulée. Les décisions seront confirmées en tant qu'elles autorisent la construction du chemin d'accès. Vu le sort du recours et compte tenu de la connexité de celui-ci avec la procédure AC.2020.0242, il se justifie à titre exceptionnel de statuer sans frais (art. 49 et 50 LPA-VD). Quant aux dépens, il se justifie de les compenser, vu l'admission partielle des recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.